



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Appel à candidature SRADDET – Qualification de Projets d'envergure régionale

Formulaire descriptif du projet

La qualification en « projet d'envergure régionale » répond à plusieurs principes et critères d'appréciation exposés dans la règle 43 du SRADDET jointe en annexe du formulaire. Elle permet de mutualiser à l'échelle régionale la consommation d'espaces engendrée par des projets qui pourraient, à défaut, soit obérer les capacités de développement des territoires qui les accueillent, soit ne pas se réaliser faute de capacités foncières.

En synthèse, les projets éligibles sont des projets rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- *Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET (modernisation du réseau ferroviaire, désenclavement de Limoges, résorption du nœud routier de la métropole bordelaise).*
- *Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.*

En fonction de ces deux catégories, des informations différentes seront demandées. Certains projets peuvent rentrer dans les deux catégories. Dans ce cas, il sera nécessaire de répondre aux sections I et II ci-après.

Une candidature peut être déposée indifféremment du statut privé ou public du maître d'ouvrage : ce qui compte est que le projet soit situé en tout ou partie sur votre territoire.

La candidature doit être portée à l'échelle intercommunale par un établissement porteur de SCoT ou, à défaut de SCoT, par un EPCI. Plusieurs projets peuvent être portés à connaissance par un même établissement. Dans ce cas, il sera nécessaire de remplir autant de formulaires que de projets.

PARTIE COMMUNE POUR TOUS LES TYPES DE PROJETS

A. Établissement porteur de la candidature

--

B. Nom du projet :

C. Maître d'ouvrage du projet :

D. Contact (nom, courriel, téléphone) :

E. Brève présentation du projet (15 lignes max) : *nature du projet, activité et filière, maître d'ouvrage, modalités de montage, commune(s) et secteur(s) d'implantation, état d'avancement, niveau de consommation d'espaces envisagé, éventuelles autres démarches envisagées pour inscrire ce projet au titre des projets d'envergure nationale et européenne.*

Nous vous remercions de transmettre tout document annexe utile à la présentation du projet, ainsi que copie des principales décisions déjà prises pour sa réalisation (délibérations, arrêtés, lettre(s) d'intention de l'entreprise concernant le site d'implantation, permis d'aménager, permis de construire, plans de localisation, plans masses, actes d'acquisition...).

SECTION I : PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Cette partie du formulaire peut être renseignée soit pour des infrastructures linéaires soit pour des infrastructures en site unique.

F. Préciser en quoi votre projet participe à un ou plusieurs de ces objectifs du SRADDET :

- Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transport modal.
- Objectif 26 : Désenclaver l'agglomération de Limoges
- Objectif 27 : Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise

G. Avancement et temporalité : *préciser les différentes étapes du projet réalisées ou prévues (études, DUP, avant-projet, autorisations environnementales, PC, démarrage travaux, livraison...) en précisant le calendrier (dates de réalisation) :*

H. Commune(s) concernée(s) *(Joindre le tracé envisagé pour les infrastructures linéaires ou plan de localisation du projet) :*

I. Occupation(s) du sol actuelle(s) du(des) futur(s) site(s) d'implantation *(friche urbaine, terre agricole, espace boisé, parking ...)* :

J. Consommation d'espaces/artificialisation des sols estimée en hectares par phase

- Sur la période 2021-2031 (en consommation d'espaces NAF) :

- Sur la période 2031-2041 (en artificialisation des sols et en consommation d'espaces NAF) :

- Sur la période 2041-2050 (en artificialisation des sols et en consommation d'espaces NAF) :

K. En quoi l'impact foncier du projet nécessiterait selon vous une mutualisation au niveau régional, au regard de vos objectifs de sobriété foncière, de la consommation déjà réalisée et de vos autres besoins ?¹

L. Quels sont les bénéfices attendus du projet en termes d'aménagement du territoire, économiques, environnementaux et sociaux ?

¹ L'effet levier de la qualification en projet d'envergure régionale s'appréciera principalement en évaluant si le projet grève démesurément les capacités de développement des territoires qui les accueillent.

M. Quelles sont les mesures prévues pour limiter les incidences du projet en matière de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols ?

N. Quelles sont les mesures prévues pour limiter les impacts environnementaux du projet notamment sur la biodiversité, les ressources naturelles, les paysages... et pour assurer leur compensation ?

SECTION II - PROJETS ÉCONOMIQUES STRUCTURANTS

Cette partie du formulaire est à renseigner pour chaque projet économique (un projet = une emprise)².

O. Activité et filière :

P. Quels sont les bénéfices attendus du projet (développement territorial, transition écologique, innovation, économie circulaire...) ?

² Exceptionnellement, cette partie du formulaire peut être renseignée pour un ensemble économique plus large s'il accueille un écosystème d'activités, de recherche et développement ou de formation intervenant dans la même filière

Q. Combien d'emplois directs et d'emplois indirects seraient créés grâce au projet (estimation et commentaires éventuels) ?

R. En quoi votre projet s'inscrit-il dans l'écosystème économique et d'innovation local ? (*liens avec des partenaires académiques, technologiques, d'autres entreprises présentes dans la chaîne de valeur de la filière concernée, des pôles de compétitivité, des clusters, acteurs de la formation, etc.*)

S. Avancement et temporalité : *préciser les différentes étapes du projet réalisées ou prévues (études, avant-projet, autorisations environnementales, PC, démarrage travaux, livraison...) en précisant le calendrier (dates de réalisation) :*

T. Commune(s) concernée(s) (*joindre le plan de localisation du(des) projet(s) :*

U. Occupation(s) du sol actuelle(s) du(des) futur(s) site(s) d'implantation (*friche urbaine, terre agricole, espace boisé, parking...*) :

V. Consommation d'espaces/artificialisation des sols estimée en hectares par phase

- Période 2021-2031 (en consommation d'espaces NAF) :

- Période 2031-2041 (en artificialisation des sols et en consommation d'espaces NAF) :

- Période 2041-2050 (en artificialisation des sols et en consommation d'espaces NAF) :

W. En quoi l'impact foncier du projet nécessiterait selon vous une mutualisation au niveau régional, au regard de vos objectifs de sobriété foncière, de la consommation déjà réalisée et de vos autres besoins ?³

X. La recherche d'espaces déjà urbanisés (friches, locaux vacants, autre foncier urbanisé non utilisé ou sous utilisé...) a-t-elle été réalisée en amont avant d'envisager toute extension urbaine et quels ont été les résultats de cette prospection ? Pour quelles raisons votre projet ne pouvait pas s'implanter sur ce type de sites s'ils existent ?

³ L'effet levier de la qualification en projet d'envergure régionale s'appréciera principalement en évaluant si le projet grève démesurément les capacités de développement des territoires qui les accueillent. Pour les projets économiques, cela pourrait notamment concerner des projets s'inscrivant dans les ordres de grandeur indicatifs suivants : emprise d'au moins 15 hectares ou représentant au moins 15% de la consommation/artificialisation maximale possible du territoire sur la décennie concernée.

Y. Quelles sont les mesures prévues pour limiter les incidences du projet en matière de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols ?

Z. Quelles sont les mesures prévues pour limiter les impacts environnementaux du projet notamment sur la biodiversité, les ressources naturelles, les paysages... et pour assurer leur compensation ?

AA. Quels procédés envisagez-vous pour optimiser la qualité environnementale de votre projet *(par exemple en matière de gestion de l'eau, végétalisation, performances énergétiques, intégration des énergies renouvelables, gestion des franges, utilisation de matériaux biosourcés...)* ?

Annexe : extrait de la règle 43 du SRADET

Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols

Règle 43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale.

Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :

- **Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADET.**
- **Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.**

La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante :

- **Mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde**

D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.

Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.

Objectif de référence	31. Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	<p>1. Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional</p> <p>2. Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux</p> <p>22. Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal</p> <p>26. Désenclaver l'agglomération de Limoges</p> <p>27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise</p>
Principaux documents concernés	<p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p> <p>Plan local d'urbanisme (PLU(i))</p>
Explication et justification de la règle générale	<p>Afin de mutualiser l'impact en termes de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols qu'engendre la réalisation de grands projets, notamment d'infrastructures ou d'activités économiques, et ne pas grever démesurément les capacités de développement des territoires qui les accueillent, le cadre législatif et réglementaire permet d'identifier deux types de projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'envergure nationale ou européenne, dont la liste est arrêtée par l'Etat (arrêté ministériel), et dont l'impact foncier est pris en compte et mutualisé entre régions à l'échelle nationale. - Les projets d'envergure régionale, dont la liste est fixée par la Région dans le cadre du SRADET dans la limite d'une part réservée de la consommation d'espaces ou de

l'artificialisation régionale maximale et dont l'impact foncier est pris en compte et mutualisé au niveau régional.

La présente règle vise à fixer la part réservée pour une liste de projets d'envergure régionale, à définir les modalités d'intégration des projets dans cette part réservée régionale et à présenter la liste des projets intégrés.

La part est réservée à :

- Des projets connus et suffisamment avancés : ils sont qualifiés d'envergure régionale et listés par le SRADDET.
- D'autres projets qui pourront intégrer ultérieurement la liste, dans le respect des phases de consultation obligatoires et par voie d'évolution du schéma, dans la limite de la part réservée régionale, en fonction des précisions relatives à leurs caractéristiques et à leur niveau d'avancement.

La qualification comme projet d'envergure régionale peut concerner les projets respectant les catégories et critères d'appréciation suivants :

- **Infrastructures de transports répondant aux objectifs du SRADDET suivants :**
 - o Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transport modal.
 - o Objectif 26 : Désenclaver l'agglomération de Limoges (dont prioritairement les aménagements liés à la mise à 2X2 voies complète de la Route nationale 147).
 - o Objectif 27 : Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise (dont notamment la mise à 2X3 voies de l'A63, en tant que continuité routière de la rocade bordelaise).
 - o Et ayant atteint un certain niveau de maturité, quant à leurs caractéristiques, notamment en termes de tracé, et à leur niveau d'avancement.
- **Projets économiques structurants répondant aux critères d'appréciation suivants, en excluant les activités commerciales :**
 - o Contribuant aux objectifs du SRADDET, aux priorités du SRDEII, et aux ambitions de la feuille de route Néo Terra notamment en s'inscrivant dans les filières prioritaires régionales identifiées dans ces différents schémas.
 - o Ayant une contribution en termes de création d'emplois significative et cohérente par rapport au bassin d'emploi et à la situation du territoire.
 - o Démontrant une pertinence et une volonté d'insertion dans l'écosystème économique et d'innovation local (liens avec des partenaires académiques, technologiques, d'autres entreprises présentes dans la chaîne de valeur de la filière concernée, des pôles de compétitivité, des clusters, acteurs de la formation, etc.).
 - o Représentant une envergure conséquente pour le territoire. L'effet levier de la qualification en projet d'envergure régionale s'appréciera principalement en évaluant la capacité ou l'incapacité du territoire à concilier l'accueil de cette activité économique et la satisfaction de ses autres besoins fonciers. Cela pourrait notamment concerner, selon les cas, des projets s'inscrivant dans les ordres de grandeur indicatifs suivants : emprise d'au moins 15 hectares ou représentant au moins 15% de la consommation/artificialisation maximale possible du territoire sur la décennie concernée. L'objectif est bien de faciliter ces projets économiques tout en préservant les capacités de développement des territoires qui, sans inscription du projet dans la liste régionale, auraient dû en assumer seuls la charge et auraient pu être bloqués dans leur développement.
 - o Démontrant avoir minimisé l'incidence du projet en matière de consommation d'espaces et/ou d'artificialisation. Dans ce cadre, la Région est attentive à ce que l'ensemble des alternatives permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet aient été considérées. La recherche

	<p>d'espaces déjà urbanisés / artificialisés devra être priorisée et démontrée (friches, locaux et espaces urbains vacants), en amont de toute extension nécessitant une consommation d'espaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Démontrant une qualité environnementale optimisée : optimisation foncière et des emprises au sol en travaillant sur la hauteur des bâtiments notamment, limitation de l'imperméabilisation des surfaces non bâties, gestion économe des eaux grises et pluviales, performances énergétiques renforcées (économie, efficacité et intégration des énergies renouvelables), anticipation des risques climatiques à moyen et long terme, gestion des franges et insertion paysagères optimisées. ○ Et ayant atteint un certain niveau de maturité, quant à leurs caractéristiques et à leur niveau d'avancement. <p>Sera considérée principalement l'emprise d'une implantation/extension économique propre et exceptionnellement un ensemble économique plus large s'il accueille un écosystème d'activités, de recherche et développement ou de formation intervenant dans la même filière.</p> <p>Satisfaire à ces différents critères d'appréciation n'entraîne pas de qualification automatique en « projet d'envergure régionale ».</p> <p>La Région est responsable de cette qualification, dans le respect des phases de consultation obligatoires, et garante du respect du plafond de la part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols réservée à ces projets. Elle veillera à l'échelonnement de l'utilisation de la réserve dans le temps et à une répartition territoriale équilibrée.</p> <p>Sur la décennie 2021-2031, la part réservée de 2,7% revient, par rapport à la consommation maximale autorisée par la Loi, à une enveloppe réservée de 505 hectares.</p> <p>Les projets, répondant aux catégories et critères d'appréciation ci-dessus, qualifiés comme d'envergure régionale dans la liste sont détaillés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde.
<p>Modalités de mise en œuvre de la règle générale</p>	<p>Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifient les projets d'envergure régionale, nationale ou européenne situés en tout ou partie sur leur territoire une fois qualifiés dans la liste ; - Affichent clairement le volume de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols engendré par ces grands projets sur leur territoire, dans une logique de transparence (rapport de présentation / annexes) ; - Ne prennent pas en compte l'impact foncier des projets en question dans l'atteinte de leurs propres objectifs territoriaux de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols ; - S'assurent, le cas échéant, de préserver les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets.
<p>Cadre légal ou réglementaire de la règle générale</p>	<p>« Le fascicule peut réserver une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols pour une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional » – article 4251-8-1 - II du CGCT</p>